

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 155
N° 39 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Titema 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

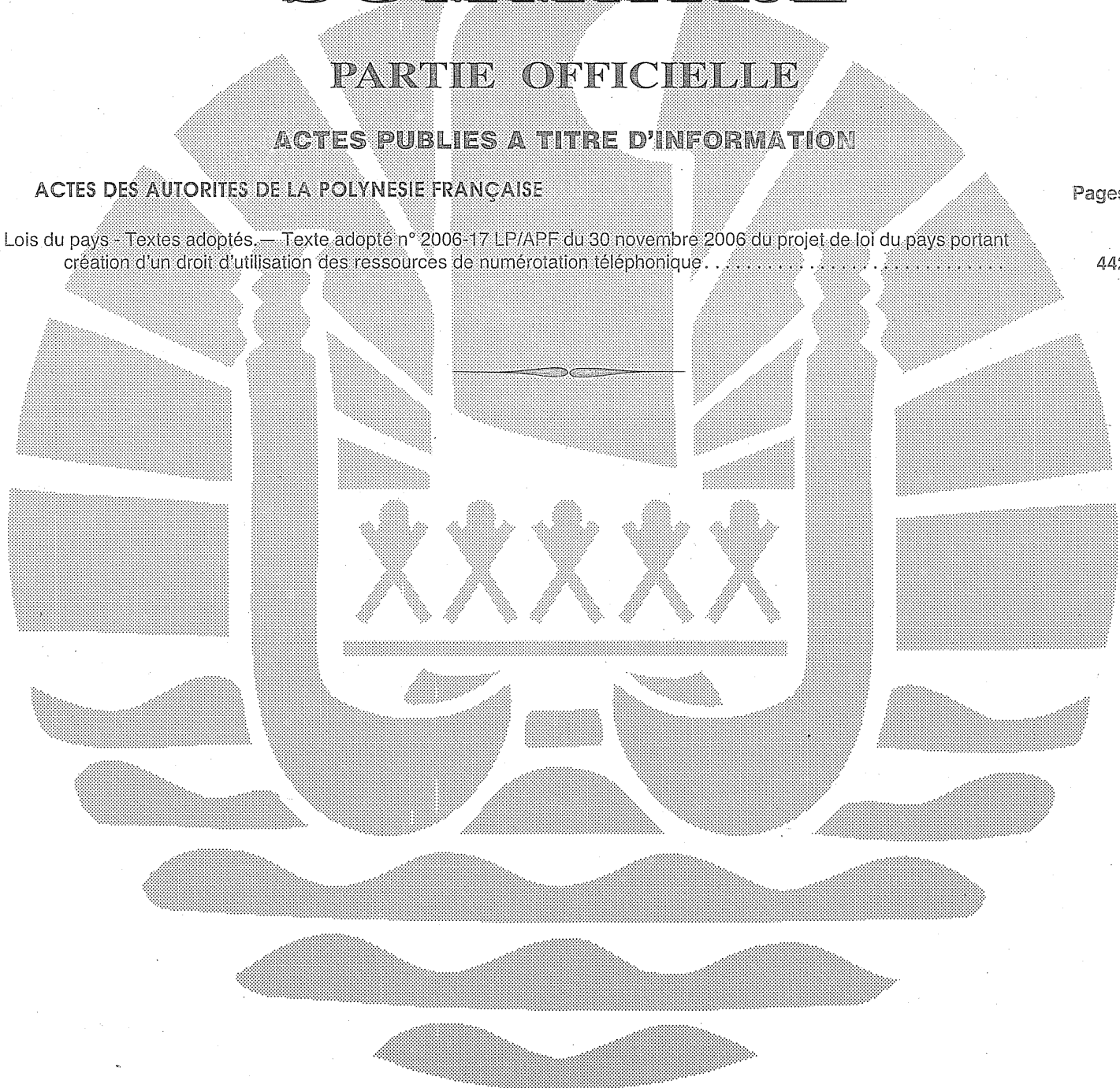
PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays - Textes adoptés. — Texte adopté n° 2006-17 LP/APF du 30 novembre 2006 du projet de loi du pays portant création d'un droit d'utilisation des ressources de numérotation téléphonique.	442
---	-----



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTÉS

TEXTE ADOPTÉ n° 2006-17 LP/APF du 30 novembre 2006 du projet de loi du pays portant création d'un droit d'utilisation des ressources de numérotation téléphonique.

NOR : SCD0602968LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'utilisation des ressources de numérotation téléphonique attribuées aux opérateurs de télécommunication et aux fournisseurs d'accès à internet dans les conditions fixées par l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications, donne lieu au paiement par ces opérateurs et fournisseurs d'un droit dont le régime est défini ci-après, sans préjudice des dispositions du 3e alinéa dudit article D. 212-20.

Art. 2.— Le droit d'utilisation des ressources de numérotation téléphonique est un droit forfaitaire dû l'année de l'attribution des ressources. Le fait générateur de ce droit est constitué par la délivrance de la décision d'attribution des ressources.

Art. 3.— Le droit d'utilisation des ressources de numérotation téléphonique est égal au produit du tarif afférent au numéro ou bloc de numéros défini à l'article 4, multiplié par le nombre d'années d'utilisation. Le nombre d'années d'utilisation est décompté entre la date de la décision d'attribution des ressources de numérotation et celle de l'échéance de l'autorisation de 9 années délivrée à l'opérateur de télécommunication ou au fournisseur d'accès à internet conformément aux articles D. 212-1 et D. 212-10-II du code des postes et télécommunications. Si ce nombre n'est pas entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Le bloc de numéros s'entend d'une quantité de 10 000 numéros consécutifs, attribuables en dehors des numéros abrégés.

Art. 4.— Le tarif applicable à l'utilisation de numéro ou bloc de numéros visé à l'article 3 est défini ainsi qu'il suit :

Identification de la ressource	Tarifs
Numéro abrégé au format PQM	33 000 000 F CFP
Numéro abrégé au format PQMC	3 300 000 F CFP
Bloc de numéros au format standard de 6 chiffres attribué à l'opérateur public	14 000 000 F CFP
Bloc de numéros au format standard de 6 chiffres attribué à tout autre opérateur ou fournisseur	21 000 000 F CFP

Art. 5.— L'utilisation de numéros abrégés destinés à la mise en relation avec les services d'urgence 15, 17, 18 et 112 ne donne pas lieu au paiement du droit.

Art. 6.— Le droit déterminé en application des articles 1er à 4 est dû alors même que, dans les faits, l'opérateur de télécommunication n'exploiterait pas les ressources de numérotation téléphonique qui lui sont attribuées.

Art. 7.— L'opérateur de télécommunication est tenu de déclarer à la recette des impôts le nombre total de numéro ou bloc de numéros attribué.

La déclaration est effectuée sur un imprimé dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, dans un délai de trente jours suivant la date de publication de la décision d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle est accompagnée du paiement correspondant.

Art. 8.— Les règles applicables au contrôle, au recouvrement et au contentieux du droit d'utilisation des ressources de numérotation téléphonique sont celles qui sont définies en matière d'impôts perçus sur liquidation.

Art. 9.— Les opérateurs de télécommunication ou les fournisseurs d'accès à internet en activité à la date de promulgation de la présente loi du pays disposent d'un délai d'un mois à compter de ladite date pour formaliser une demande d'attribution de ressources en numérotation.

Art. 10.— Les articles 1er à 9 de la présente loi du pays sont intégrés dans le code des impôts. Ils font l'objet respectivement des articles LP. 339-10 à LP. 339-18, placés sous un chapitre X du titre III de la 1re partie, intitulé "Droit d'utilisation des ressources de numérotation téléphonique".

Art. 11.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 30 novembre 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 32-2006 HCPF du 13 novembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1302 CM du 15 novembre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 17 novembre 2006 ;
- Rapport n° 128-2006 du 17 novembre de Mme Françoise Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 30 novembre 2006.